



Montpellier, le 21 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06-DRCL-0290**

**portant prolongation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation  
environnementale, présentée par la société FERME EOLIENNE DU PUECH, en vue  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de  
VERRERIES-DE-MOUSSANS (34)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R181-41 et suivants du Titre VIII du livre I ;
- VU** la demande présentée le 30 septembre 2019 et complétée le 24 septembre 2021, le 21 février 2022 et le 10 mars 2023 par la société FERME EOLIENNE DU PUECH (VOLKSWIND), dont le siège social est situé à Strasbourg (67 000), 1 rue des arquebusiers, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien de 6 éoliennes situé sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen du 21 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité départementale de l'Hérault ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2023 inclus ;
- VU** la transmission du rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** l'accusé de réception par courriel de l'exploitant attestant de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** le courrier du 21 juin 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, sollicitant une prolongation du délai d'instruction, de trois mois supplémentaires, temps nécessaire pour statuer sur le projet ;
- VU** l'accord écrit du pétitionnaire en date du 21 juin 2024 acceptant que le délai de décision soit prorogé pour une période de 3 mois, soit jusqu'au 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que ce délai supplémentaire sera utilisé pour que le pétitionnaire apporte les derniers éléments complémentaires à son mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique et pour statuer définitivement sur le projet ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : prolongation du délai d'instruction**


Le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande susvisée, formulée par la société FERME EOLIENNE DU PUECH (VOLKSWIND), dont le siège social est situé à Strasbourg (67 000), 1 rue des arquebusiers est prolongé de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 24 septembre 2024 ;

**ARTICLE 2 : information**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de VERRERIES-DE-MOUSSANS (34) pour affichage en mairie où elle pourra être consultée.

**ARTICLE 3 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
le maire de la commune de Verreries-de-Moussans (34),  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Verreries-de-Moussans (34) et au pétitionnaire.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).